



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Surfontaine (02)**

n°MRAe 2016-1372

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Noréade le 26 septembre 2016 et complétée le 10 février 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune de Surfontaine;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 février 2017 ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est assaini par des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement actuel classe le bourg en assainissement collectif et le hameau de Fay-le-Noyer en assainissement non collectif et qu'aucun travaux d'assainissement collectif n'a été réalisé à ce jour ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Surfontaine consiste à classer l'ensemble du territoire urbanisé, soit 43 logements, en assainissement non collectif ;

Considérant l'état chimique médiocre de la nappe de la Craie de la Thiérache-Laonnois-Porcien et que le zonage est de nature à contribuer à son amélioration ;

Considérant l'absence de zonages de protection ou d'inventaire des espèces et habitats naturels sur le territoire communal ;

Considérant l'absence de zone de baignade et de périmètre de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Surfontaine n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Surfontaine n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 4 avril 2017

Le Président de séance,
membre permanent
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex